

revêtement définitif sur la portion de voirie traversant des terrains non encore construits.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Le ou les terrains nécessaires à l'implantation du ou des postes de transformation du courant électrique, sera ou seront mis gratuitement par la SOCIETE à la disposition de l'E.D.F. En conséquence, tous les droits nécessaires sont attribués à l'E.D.F. pour l'exploitation de ce ou ces postes à l'effet d'établir en amont et en aval et de ce ou ces postes, toutes canalisations de raccordement au réseau, pour faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises au canalisations et au ou aux locaux en cause, et pour disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

La ou les emprises foncières de ce ou ces postes appartiendront à l'Association Syndicale dont il sera question ci-après.

ARTICLE 6 : ANTENNE COLLECTIVE DE TELEVISION

Tous les bâtiments des îlots 5 et 7 pourront être raccordés à une antenne collective de télévision qui appartiendra, avec son terrain d'assiette, à l'Association Syndicale, dont il sera parlé ci-après. Le coût de l'entretien et du remplacement éventuel de cette antenne et de ses réseaux jusqu'aux limites foncières privatives sera assuré par ses soins.

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS, PLANS DE RECOLEMENT

Quelle que soit la date de la cession à l'Association Syndicale, dont il sera parlé ci-après, la SOCIETE lui remettra les ouvrages et équipements ci-dessus lors de la réception, à laquelle elle sera convoquée, et qui sera prononcée à l'achèvement de ces ouvrages et équipements. A partir de cette date, l'Association prendra en charge lesdits ouvrages et équipements.

En outre, la SOCIETE lui fournira les plans de récolement correspondant.

Avant la réception, les frais d'entretien courant seront supportés par la SOCIETE. Par contre, le paiement des taxes et impôts afférents aux ouvrages et équipements ci-dessus sera assuré par l'Association Syndicale des îlots 5 et 7 à compter de la date d'acquisition de leur assiette foncière dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.